

qui fixent les Droits respectifs du Monarque & de la Nation, & pour la conservation desquelles le Ministère du Magistrat ne doit jamais finir ni reconnoître d'autres bornes que son zèle & son attachement aux Loix.

Considérant que si, dans ces tems de troubles & de confusion, où par un abus momentané de l'autorité, on s'est efforcé d'accréditer quelques-unes des maximes que contient l'Edit, elles ont été abandonnées ensuite par les Souverains, ou suivies de tant de désordres, que rassemblées en corps de Loi elles ne peuvent que cacher quelque projet désastreux pour multiplier les charges de l'Etat, répandre le découragement dans la Magistrature, attaquer la sûreté des Citoyens, éteindre l'amour de la Patrie & jeter la consternation dans tous les esprits.

Que c'est dans des circonstances de cette nature, que la Nation dont ledit Edit attaque les droits, s'est assemblée plusieurs fois sous l'autorité du Souverain pour porter sa réclamation aux pieds du Trône & y faire entendre ses justes doléances.

Que ladite Cour, justement allarmée de ce que les Cours de Magistrature ne peuvent parvenir à se faire entendre du Monarque, seroit bien fondée à solliciter de la bonté dudit Seigneur Roi la convocation des Etats-Généraux pour lui représenter les abus qui se commettent sous son nom, & que l'Edit ne peut manquer de multiplier; & qu'elle ne feroit en cela qu'user de sa qualité essentielle de corps intermédiaire entre le Souverain & la Nation.

Considérant que la résistance de toutes les Cours à la volonté du Souverain a été dans tous les tems la preuve la plus certaine d'une surprise faite à sa Religion; qu'il est impossible que l'ordre entier de